

# La satire devant les juges

Depuis plus d'un siècle, affaire après affaire, la justice dessine les contours de la liberté d'expression. Et bâtit ainsi le subtil édifice du droit à l'humour et à la satire



PASCALE ROBERT-DIARD

Le texte mériterait d'être affiché, étudié, débattu dans toutes les écoles de France, aux côtés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Une dizaine de pages, celles du jugement rendu le 22 mars 2007 par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire des caricatures de Mahomet, constituent une magistrale leçon d'instruction civique. Elles s'ouvrent sur ce rappel solennel : « Attendu qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; que le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé (...) »

Elles concluent : « Attendu que Charlie Hebdo est un journal satirique, contenant de nombreuses caricatures, que nul n'est obligé d'acheter ou de lire (...) ; que toute caricature s'analyse en un portrait qui s'affranchit du bon goût pour remplir une fonction parodique (...) ; que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions (...) ; qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal Charlie Hebdo apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées. »

Le journal, qui était poursuivi pour « injure envers une religion » par deux associations musulmanes, est donc relaxé. Le jugement est confirmé un an plus tard par la cour d'appel de Paris. Il dit deux siècles d'histoire nationale, de tensions politiques et religieuses qui ont bâti, pierre après pierre, la forteresse de la liberté d'expression et son pendant, le droit à l'humour et à la caricature. La Révolution française l'avait proclamée avant de l'étouffer bien vite. L'Empire puis la Restauration n'ont cessé de lui fixer des limites. Dans les années 1830, Honoré Daumier, Charles Philippon – avec ses dessins de poires représentant le roi Louis-Philippe – sont condamnés à des peines de prison ferme pour leurs caricatures.

La loi de 1835, préparée par Adolphe Thiers, alors ministre de l'intérieur, accorde à la caricature le statut protecteur de « genre littéraire », mais prévoit que « l'offense au roi, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'Etat ». Cinquante ans plus tard, la loi sur la liberté de la presse de 1881, votée sous la III<sup>e</sup> République, encadre très strictement l'irrévérence entre les bornes de l'injure, de l'atteinte aux bonnes mœurs, de l'offense au président de la République ou aux chefs d'Etat étrangers et du droit à l'image.

Il faut enjamber le siècle et deux guerres pour qu'une autre révolution, celle de mai 1968, fasse franchir un pas décisif à la liberté d'expression et au droit à l'humour. « Ce

sont bien Cabu, Wolinski et les autres qui, les premiers, ont porté l'outrance et l'irrévérence dans des dessins jusqu'alors proscrits, car considérés comme trop vulgaires ou licencieux », observe l'avocat spécialiste du droit de la presse Basile Ader. C'est d'ailleurs à Charlie Hebdo que l'on doit un attendu de principe qui a aujourd'hui force de loi, souligne l'avocat : il figure dans un arrêt rendu en 1991 par la cour d'appel de Paris, selon lequel « on doit tolérer l'inconvenance grossière et provocatrice, l'irrévérence sarcastique sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre, qui ne peut être perçues sans tenir compte de leur vocation ouvertement satirique et humoristique, qui permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques ».

La caricature, qui vient étymologiquement du verbe italien *caricare* (« charger »), est une charge, rappelle l'avocat Frédéric Gras dans un article très documenté, « La tradition française de protection de la caricature ». Parce qu'elle est forcément désagréable, voire douloureuse ou insupportable, le juge ne peut faire dépendre son appréciation de la susceptibilité de celui qui s'en estime victime, sauf à restreindre considérablement le principe de la liberté d'expression et le droit à l'humour. A rebours de ce que relevait en 1913 le juriste Henri Fougerol – le caricaturiste « s'attachera toujours à conserver le ton de la fine plaisanterie et de l'ironie gauloise » –, la jurisprudence née avec Charlie Hebdo admet que l'humoriste peut ne pas être drôle. La même précaution vaut pour le juge, qui n'a pas à se déterminer en fonction de sa propre susceptibilité. « Le juge n'est pas le juge du bon goût », observe Basile Ader.

**« On doit tolérer l'inconvenance grossière et provocatrice, l'irrévérence sarcastique sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre »**

arrêt rendu en 1991 par la cour d'appel de Paris

C'est surtout à la Cour européenne des droits de l'homme que l'on doit la consécration du principe de la liberté d'expression. Dans un arrêt fondateur de 1976, elle souligne que « la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veut le pluralisme, la tolérance ou l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique ». C'est à cette aune que la 17<sup>e</sup> chambre juge chaque jour les plaintes qui lui sont soumises. Mais, si elles n'ont cessé de reculer, les frontières de la liberté d'expression et du droit à l'humour existent bel et bien. « La caricature et la satire étant par nature abusives, les limites du droit à l'humour

**Pancarte brandie lors de la marche républicaine du 11 janvier, à Paris.**

JOËL SAGET/AFP

doivent être considérées comme des abus d'abus », relève M<sup>e</sup> Basile Ader.

Pour les personnalités publiques, qui doivent admettre que la caricature est la contrepartie de la notoriété, les limites à ne pas franchir sont la diffamation, l'injure, l'outrage, le dénigrement ou l'atteinte à la vie privée. Les journaux satiriques disposent, à ce titre, d'une « présomption humoristique », qui les protège davantage que les publications dites sérieuses. L'humour ne saurait non plus servir à masquer ce que le droit appelle des « buts illégitimes », tels que la provocation à la haine raciale, l'injure faite à un groupe en raison de son appartenance religieuse, l'atteinte à la dignité humaine ou l'animosité personnelle.

Cette distinction subtile entre buts légitimes et illégitimes est au cœur des malentendus et de la polémique qu'entretiennent les partisans de Dieudonné. Pour les juges, la ligne jaune est franchie quand l'injure, même prononcée par quelqu'un revendiquant le statut d'humoriste, atteint une communauté « dans son ensemble ». Dans une décision rendue en 2007, la cour considère ainsi que les propos de Dieudonné – « Les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première » – ne relèvent pas « de la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général, mais constituent une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique ».

En 2006, les juges déboutent en revanche de leurs poursuites des associations catholiques qui s'estimaient injuriées par deux documents : une image représentant « sainte Capote », une religieuse aux épaules nues à côté d'un préservatif, et une affiche, parodie commerciale de *La Cène* de Léonard de Vinci. Dans les deux cas, les juges relèvent que ces documents, même s'ils avaient pu être ressentis comme offensants, n'ont pas « pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance » et qu'en conséquence ils ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression. C'est le même raisonnement qui conduit, l'année suivante, la 17<sup>e</sup> chambre à relaxer Charlie Hebdo à propos de la publication de certaines caricatures de Mahomet. Ces caricatures, estime alors le tribunal, ne sont pas une injure raciale, car elles « visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane ».

Mardi 6 janvier, les représentants des principaux cultes de l'Alsace et de la Moselle, dont l'islam, participaient à une audition commune à Paris devant l'Observatoire de la laïcité. A l'unanimité, ils ont demandé l'abrogation du délit de blasphème, une survivance d'une loi française de 1802 restée en vigueur dans ces départements même après leur rattachement à la France en 1918. Ce délit, soulignaient-ils, est complètement tombé en désuétude. Le lendemain de cette réunion, les frères Chérif et Saïd Kouachi quittaient le siège de Charlie Hebdo, dont ils venaient de décaler la rédaction, en hurlant dans la rue : « On a tué Charlie, le Prophète est vengé. » ■

À LIRE  
« LE DROIT À L'HUMOUR »  
de Bernard Mouffe  
(Larcier, 2011).

ON EN PARLE

## La marine porte plainte contre un artiste de rue

Les peintures du plasticien Paul Bloas sont-elles des œuvres d'art ou des actes de vandalisme ? Durant l'été 2014, ce Breton de 53 ans a collé une vingtaine de ses créations sur les flancs de six anciens navires de guerre amarrés dans le cimetière marin de Landévennec, en rade de Brest (Finistère). Ces collages représentant des personnages de grande taille réalisés à partir de papier journal n'ont pas été du goût de la marine nationale, qui a porté plainte contre leur auteur pour « dégradation d'épaves ». Lundi 5 janvier, Paul Boas s'est vu signifier un rappel à la loi par le tribunal d'instance de Brest. S'il poursuit son travail sans accord avec la marine, il risque la correctionnelle. La sanction a suscité l'indignation de l'association de protection de l'environnement marin Mor Glaz, qui s'interroge sur le fondement de la plainte alors que les épaves de Landévennec, affirmant ses responsables, « polluent depuis des décennies » la zone en question. De son côté, la préfecture maritime de l'Atlantique a indiqué à l'AFP que le travail de l'artiste sur les épaves posait des problèmes de sécurité.

## L'Opéra de Damas, fragile oasis de paix

L'Opéra de Damas a multiplié ses représentations ces dernières semaines, dans une tentative de relancer la vie culturelle dans la capitale syrienne laminée par la guerre. Avant le conflit, l'institution accueillait opéras, ballets et concerts de troupes arabes et étrangères, ainsi qu'un festival international de cinéma. Ce sont désormais des groupes locaux, parfois débutants, qui font l'affiche. Mais ils séduisent un nombre croissant de Syriens, qui viennent là chercher un moment de sérénité. En décembre 2014, plus de 5 000 personnes ont ainsi assisté à cinq jours de festival de musique arabe : une fréquentation digne de l'avant-guerre.

« Ceux qui sont morts ont donné leur vie pour que nous puissions vivre, pour que les théâtres puissent rester ouverts », a affirmé à l'AFP le directeur des lieux, Juan Karajoli, qui a fixé le prix des meilleures places à 1,5 dollar pour attirer les spectateurs. Deux mois après son entrée en fonctions, M. Karajoli a précisé que l'édification, financé « presque normalement » par le ministère de la culture, souhaitait organiser « de nombreux festivals musicaux et séances de cinéma » en 2015. Mais l'opéra, inauguré en 2004 par Bachar Al-Assad, ne retrouvera pas si facilement sa voix, réduite au silence par la guerre : près de la moitié de ses employés et une majorité de ses musiciens ont quitté leur poste, la plupart ayant fui le pays ou ayant été appelés à rejoindre l'armée.

## Un vieillard très démocrate

« Le progrès humain, en définitive, c'est le progrès vers la démocratie. » Telle est la conviction de Zhou Youguang, le père du pinyin (écriture latinisée du chinois), qui a fêté ses 109 ans le 13 janvier. C'est en 1955 que ce linguiste amateur s'est vu confier, par le premier ministre, la mission de coprésider le comité chargé de réformer la langue chinoise. La transcription des caractères chinois dans l'alphabet latin devait permettre de combattre l'illettrisme : le pinyin, qui codifiait les quatre tons chinois par des accents, a été utile pour l'enseignement du mandarin, qui est aujourd'hui maîtrisé par 90 % de la population, contre 20 % dans les années 1950. En dépit de son rôle important dans l'éducation des masses, Zhou Youguang n'a pas été épargné par la vindicte de Mao contre les intellectuels. Durant la Révolution culturelle, qui a fait plusieurs millions de victimes entre 1966 et 1976, il a passé deux ans dans un camp de travail, dormant à même le sol. Une expérience au sujet de laquelle il écrira : « Quand vous êtes dans l'adversité, vous avez intérêt à être optimiste. Les pessimistes ont tendance à mourir. »